

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

LA ROCHELLE, LE

4^{ème} BUREAU

ARRÊTÉ

Urbanisme et Cadre de Vie

PaS/CR

n° 85-137 -DIR/1/84
Installation soumise
à autorisation

portant autorisation d'exploitation d'un
silo à BOUHEY (remise à jour des activités)
avec implantation d'un dépôt aérien de gaz
combustible liquéfié par les Etablissements
Charles CHARRIAU de MARANS.

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées
pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'ap-
plication de ladite loi ;

VU les demandes présentées les 10 Avril et 14 Septembre 1984
par les Etablissements Charles CHARRIAU de MARANS en vue de la remise à
jour des activités du silo de BOUHEY avec implantation d'un dépôt de gaz
combustible liquéfié ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service
de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées en date du 28 Juin
1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services Vétéri-
naires, Inspecteur des Installations Classées en date des 20 Juin et 3 Oc-
tobre 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipe-
ment en date du 22 Décembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sani-
taires et Sociales en date du 13 Novembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
en date du 10 Décembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie
et de Secours en date du 9 Novembre 1984 ;

VU les résultats de l'enquête publique, ordonnée par arrêté pré-
fectoral en date du 31 Octobre 1984 ouverte du 15 Novembre au 14 Décembre
1984 ;

.../...

VU les délibérations des Conseils Municipaux de BOUHET, PUYRA-VAULT, VOUHE, BENON, LE GUE-D'ALLERE en date des 23 Novembre, 30 Novembre, 7 Décembre, 16 Novembre et 10 Décembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Maire de BOUHET ;

VU le récépissé de déclaration n° 7850 délivré le 26 Février 1973 aux Etablissements Charles CHARRIAU de MARANS ;

VU la lettre adressée le 27 Février 1985 aux Etablissements Charles CHARRIAU de MARANS conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 leur faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Mars 1985 ;

VU la lettre du 13 Mars 1985 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que les Etablissements CHARRIAU, par lettre du 19 mars 1985, ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'objections à formuler ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R Ê T E :
XXXXXXXXXX

Article 1er : Les Etablissements Charles CHARRIAU de MARANS sont autorisés à exploiter un silo de 133 000 quintaux avec un dépôt de 28 000 kgs de gaz combustible liquéfié à BOUHET, lieudit "Terres de Péré".

Cette activité relève des rubriques n° 89 de la nomenclature des Installations Classées soumises à autorisation et n° 211 des Installations Classées soumises à déclaration.

Article 2 : Le récépissé de déclaration n° 7850 délivré le 26 Février 1973 aux Etablissements Charles CHARRIAU est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve des observations des prescriptions jointes à l'arrêté.

Article 4 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

.../...

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 8 : Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 9 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'agrandissement du silo et l'implantation du dépôt de gaz combustible liquéfié n'ont pas été réalisés dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue, s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 10 : En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la Mairie de BOUHET, par les soins de M. le Maire et en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré par les soins de M. le Préfet, Commissaire de la République et aux frais des Etablissements CHARRIAU, dans deux journaux du département.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ROCHEFORT,
Le Maire de BOUHET,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux Etablissements Charles CHARRIAU.

LA ROCHELLE, le 26 MARS 1989

LE PREFET,

Signé: Jean DARBON

DIRECTION des SERVICES VÉTÉRINAIRES

2, avenue de Fétilly
B.P. 510
17021 LA ROCHELLE
Tél. : 34.93.60

**ETABLISSEMENTS CHARLES CHARRIAUD à MARANS
SILO de BOUHET**

—000—

PROPOSITIONS de PRESCRIPTIONS

—00—

I - SILO de COLLECTE et de STOCKAGE de CEREALES et GRAINES OLEAGINEUSES.

Implantation.

1°/ - L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier.

Distance d'éloignement.

2°/ - Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

Nature et capacité.

3°/ - Le demandeur est autorisé à exploiter un silo du type cellules métalliques parallélépipèdes dont la capacité maximale de stockage est de 17.000 m³. La puissance électrique totale concourant au fonctionnement des installations est de 283 KW.

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales, des oléagineux et des protéagineux.

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Caractéristiques
n° 89	silo de stockage	puissance installée : 280 KW
n° 211	dépôt de gaz propane	capacité de 56 m ³

Toute modification de la nature des produits stockés, ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.

Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

4°/ - Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Stabilité au feu des structures.

5°/ - La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Evacuation du personnel.

6°/ - L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Intervention des Services d'Incendie et de secours.

7°/ - Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Aménagement des locaux.

8°/ - Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Capotage des sources émettrices de poussières.

9°/ - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Utilisation de transporteurs ouverts.

10°/ - L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,50 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Aires de chargement et de déchargement.

11°/ - Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Nettoyage des locaux.

12°/ - Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage...) de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera interdit.

Elimination des corps étrangers contenus dans les produits.

13°/ - Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Surveillance des conditions de stockage.

14°/ - L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Installations électriques.

15°/ - Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et NF C 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

16°/ - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

17°/ - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières.

18°/ - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Signalement des incidents de fonctionnement.

19°/ - Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Consignes de sécurité.

20°/ - L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ; elles comporteront notamment l'interdiction de fumer dans les silos et dans les locaux exposés aux poussières.

L'exploitant établira également les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Permis de feu.

21°/ - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Matériel de lutte contre l'incendie.

22°/ - L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra une lance d'incendie et des extincteurs appropriés dans le silo.

Ventilation des cellules.

23°/ - Les cellules de stockage seront aérées et ventilées à l'aide de ventilateurs à faible débit.

Dépoussiérage.

24°/ - La concentration en poussière au rejet dans l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/N m³.

Le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/heure en moyenne sur 24 heures.

Contrôle des émissions.

25°/ - L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Emissions diffuses.

26°/ - Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Conception des installations de dépoussiérage.

27°/ - Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Prévention des nuisances dues au bruit.

28°/ - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

Période de jour	65 db
Période de nuit	55 db
(ainsi que les dimanches et jours fériés)		
Période intermédiaire	60 db.

29°/ - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

30°/ - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Caractéristiques des eaux résiduaires.

31°/ - Les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

Concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg par litre.

Concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg par litre.

Utilisation et stockage de produits insecticides, herbicides, fongicides, raticides.

32°/ - Les prescriptions concernant le stockage et la mise en oeuvre de ces produits tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations.

Ces produits seront stockés à l'extérieur du silo dans un local prévu à cet effet.

Récupération et élimination des déchets.

33°/ - L'exploitant devra être en mesure de préserver la nature, la quantité et les modalités d'élimination des déchets.

DIRECTION des SERVICES VÉTÉRINAIRES

2. avenue de Fétilly

B.P. 510

17021 LA ROCHELLE

Tél. : 34.93.60

III - INSTALLATION de COMBUSTION ; SECHOIR.

Prescriptions générales

1°/ - L'installation sera implantée conformément aux plans joints au dossier.

Toutes modifications de l'installation ou de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Commissaire de la République avant leur réalisation.

A/ - Le foyer.

2°/ - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

B/ - Conduits d'évacuation des gaz de combustion.

3°/ - Leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion ; on veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

4°/ - La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

5°/ - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

C/ - Combustible et conduite de la combustion.

6°/ - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

D/ - Entretien.

7°/ - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

E/ - Cahier de fonctionnement.

8°/ - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal officiel du 31 juillet 1975).

F/ - Autres prescriptions.

9°/ - En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

II - INSTALLATION SOUMISE A DECLARATION

--

N° 211 - B - 1 Dépôt de gaz combustibles liquéfiés,
sous pression, en réservoir fixe

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

- 1 - L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avant leur réalisation.
- 2 - La quantité maximale de gaz emmagasinée sera de 56 m³.
- 3 - le réservoir recevant le gaz combustible liquéfié doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment subir les visites intérieures et extérieures et les renouvellements d'épreuves dans les délais fixés par cette réglementation.
- 4 - Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être surmonté d'un local habité ou occupé par des tiers. Il ne doit pas être situé à l'intérieur d'un local fermé ou sur la toiture d'un local habité.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.
- 5 - Les parois du réservoir devront être situées à une distance d'au moins :
 - 5 mètres des limites des propriétés ;
 - 5 mètres de toutes ouvertures de locaux contenant des feux nus, points bas, ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous sol, bouche d'égout non protégée par un syphon, etc...).
- 6 - Le réservoir doit être mis à la terre par des conducteurs dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
- 7 - Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.
- 8 - Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlés après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

.../...

9 - le matériel d'éclairage et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à :

IP 445 pour les parties non transparentes ;

IP 45 pour les parties transparentes ;

tel qu'il est défini dans la norme NF C 20010.

- les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice de remplissage du réservoir doit être conforme au décret n° 60-295 du 28 Mars 1960 et des textes prévus pour son application.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10-- L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

11 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir.

12 - la remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

13 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte efficace en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum un extincteur à poudre portatif homologué NF MIE, type 55 B, et un poste d'eau, avec tuyau et lance, dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

14 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

15 - Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier?

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

- 16 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 1,50 m des parois du réservoir.
- 17 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

ARRETE-TYPE N° 89

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :

2°) supérieure à 40 kw mais inférieure ou égale à 200 kw.

Prescriptions générales

- 1°) L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

- 2°) L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Prévention de la pollution atmosphérique

- 3°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- 4°) Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

- 5°) Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

- 6°) Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

- 7°) La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

- 8°) En aucun cas poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Prévention de la pollution de l'eau

- 9°) A défaut de recyclage des eaux de procédé, leur rejet devra satisfaire les conditions précisées à l'alinéa 11.
- 10°) Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront être rejetées dans les conditions prévues à l'alinéa 11.
- 11°) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées. En particulier, elles devront respecter la prescription suivante :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.

En outre, ces eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel, devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes :

- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l
(norme NF/T 90 203)
- DCO inférieure à 120 mg/l
(norme NF/T 90 101)
- MES inférieures à 30 mg/l.

Les deux dernières normes de rejets ne sont pas applicables dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

- 12°) Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés seront mis en place au niveau de l'installation et du dispositif de rejet ; une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Précautions contre le bruit.

13°) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'installation.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Précautions contre les explosions et l'incendie

14°) Matériel électrique

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

- 15°) Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.